

CONSEIL D'ORIENTATION DES RETRAITES

Séance plénière du 08 avril 2009 à 9 h 30

« Les régimes de retraite des indépendants : les problématiques spécifiques »

<b>Document N°6</b>
---------------------

<b>Document de travail, n'engage pas le Conseil</b>
---

**Présentation institutionnelle et financière  
du régime social des indépendants**

*Caisse nationale du régime social des indépendants (RSI)*

Depuis le 1er juillet 2006, le **Régime Social des Indépendants (RSI)** remplace les trois régimes suivants :

- ⊆ l'**AMPI** pour l'Assurance Maladie-maternité de l'ensemble des indépendants,
- ⊆ l'**AVA** pour l'Assurance Vieillesse, invalidité et décès des artisans,
- ⊆ l'**ORGANIC** pour l'Assurance Vieillesse, invalidité et décès des industriels et commerçants.

Ce projet est né en 2002 dans le cadre du programme de simplification administrative mené par le Gouvernement.

L'ordonnance relative à la création du Régime Social des Indépendants parue au Journal Officiel le 9 décembre 2005 a entériné la fusion de ces 3 régimes et la gestion par un seul organisme de l'assurance maladie-maternité, vieillesse et invalidité-décès des professions indépendantes.

Les caisses RSI sont administrées par des représentants des indépendants. Ces administrateurs ont été élus le 4 avril 2006 au suffrage universel direct par leurs pairs, pour une durée de 6 ans. Le RSI a été officiellement créé au 1er juillet 2006, après la nomination par décret du 30 juin 2006 de son directeur général, Dominique Liger.

### SONT ASSURES AU RSI

---

- ⊆ les chefs d'entreprise artisans inscrits au registre des métiers,
- ⊆ les chefs d'entreprise commerçants et industriels inscrits au registre du commerce et des sociétés,
- ⊆ certaines autres professions : agents commerciaux, exploitants d'auto-école, chefs d'établissement d'enseignement privé...
- ⊆ les professions libérales (uniquement pour l'Assurance Maladie).

### LES MISSIONS DU RSI

---

Le RSI a pour mission d'assurer la protection sociale de plus de 4 millions de travailleurs indépendants, et leurs ayants droit, soit :

- ⊆ l'affiliation,
- ⊆ le recouvrement des cotisations,
- ⊆ le versement des prestations liées à :
  - ✓ la maladie, la maternité, et aux indemnités journalières,
  - ✓ la retraite de base,
  - ✓ la retraite complémentaire,
  - ✓ l'invalidité et le décès,
- ⊆ l'action sanitaire et sociale,
- ⊆ le contrôle médical,
- ⊆ la médecine préventive.

Le RSI assure également, pour le compte de l'Etat, le recouvrement de la contribution sociale de solidarité des sociétés (C3S) et de la taxe sur les surfaces commerciales (TASCOM).

Pour les professions libérales, seule l'Assurance Maladie relève du domaine de compétence du RSI.

## UN RESEAU DE PROXIMITE

---

Le RSI renforce la proximité et la personnalisation de l'accueil en s'appuyant sur un réseau décentralisé composé de :

- une caisse nationale, qui détermine la politique générale du régime, assure son unité financière et représente l'institution auprès des pouvoirs publics.
- un réseau de 30 caisses :
  - 26 caisses régionales sur l'hexagone, (1 caisse par région administrative, 3 caisses en Île-de-France, 2 caisses en PACA et 2 caisses en Rhône-Alpes), 2 caisses dans les Dom (1 caisse pour les Antilles et la Guyane et 1 caisse pour la Réunion), 2 caisses dédiées aux professions libérales qui sont uniquement rattachées au RSI pour leur Assurance Maladie,
- de nombreuses agences et points d'accueil.

Réparties sur tout le territoire, les caisses du RSI gèrent, en un seul lieu, le dossier des artisans et commerçants dans sa globalité : maladie, maternité, indemnités journalières, retraite de base, retraite complémentaire, invalidité et décès. Elles assurent l'encaissement des cotisations, le paiement des prestations.

Elles sont également aux côtés des chefs d'entreprise au moment de la création et tout au long de leur activité professionnelle à travers des actions de conseil, la médecine préventive et un dispositif d'action sanitaire et sociale.

## L'ARCHITECTURE DE LA PROTECTION SOCIALE ASSUREE PAR LE RSI

---

En maladie et en maternité, le RSI assure la protection de base des professions indépendantes, qu'elles soient artisanales, industrielles ou commerciales, ou encore libérales<sup>1</sup>. Il assure également, mais cette fois-ci, dans le cadre d'un régime distinct, et au bénéfice exclusif des professions artisanales et commerciales, le service d'indemnités journalières en cas d'arrêt de travail forcé.

Les artisans et les commerçants sont également les seuls concernés par l'assurance vieillesse du RSI. Chacun de ces deux groupes professionnels dispose d'un régime de base, aligné pour l'essentiel de ses dispositions sur le régime général, et d'un régime complémentaire obligatoire en points, fonctionnant en répartition provisionnée, c'est-à-dire assurant sa solvabilité future en constituant des réserves. Les artisans et les commerçants bénéficient également au sein du RSI d'une couverture en matière d'invalidité et de décès, organisée au sein d'un régime unique pour les artisans, et de deux régimes distincts pour les commerçants. Tous ces régimes sont à adhésion obligatoire.

Sans compter un dernier régime complémentaire, celui des entrepreneurs du bâtiment, en voie d'extinction, le RSI rassemble donc en fait neuf régimes différents, le régime de base maladie, le régime des indemnités journalières, les deux régimes vieillesse de base, les deux régimes complémentaires vieillesse, les trois régimes invalidité - décès.

---

<sup>1</sup> Exception faite toutefois des médecins appartenant au secteur I de la convention médicale, ainsi que des professionnels paramédicaux conventionnés, rattachés au régime général maladie.

### *Les cotisants*

- Un effectif de 1,8 million  
Dont 45% de commerçants et industriels, 35% d'artisans et 20% de professions libérales,  
+28,5% d'augmentation globale en 10 ans,  
Près de 3 quarts d'hommes, un âge moyen de 45 ans

### *Les bénéficiaires maladie*

- Un effectif de 3,3 millions  
Dont 2 tiers d'assurés et 1 tiers d'ayants droit,  
en 10 ans +18,6% d'assurés et -16,2% d'ayants droit

### *Les retraités*

- 1,9 million de pensions de retraite de base versées  
Dont 43 % d'artisans et 57% de commerçants  
en 10 ans +17,9% de droit direct pour les commerçants et +23,9% pour les artisans

### *Les invalides et les bénéficiaires d'indemnités journalières*

- Un effectif de près de 21.500 invalides  
79% ont plus de 50 ans, un âge moyen de 53 ans
- Des bénéficiaires d'indemnités journalières en baisse de 3% en 2007

### *Les prestations maladie*

- Total prestations légales : 6,03 milliards d'€  
Dont soins de ville (hors prestations en espèces maladie-maternité) : 2,70 milliards d'€  
Dont établissements : 3,05 milliards d'€  
Dont indemnités journalières maladie : 186 millions d'euros  
Dont allocations maternité : 66 millions d'euros
- Prestations maladie dans le champ de l'Ondam en progression de 4,0% en 2007

### *Les prestations vieillesse*

- Prestations vieillesse : 7,23 milliards d'€  
Dont régimes de base : 6,10 milliards d'€  
Dont régimes complémentaires : 1,13 milliards d'€
- Prestations invalidité : 177 millions d'€
- Prestations décès : 23 millions d'€

## LE FINANCEMENT DE LA PROTECTION SOCIALE ASSUREE PAR LE RSI

Au plan financier, ces régimes s'équilibrent de façons très diverses :

Les trois régimes de base, les deux régimes vieillesse de base et le régime de base maladie, sont financés à la fois par des cotisations, de la CSG et par la contribution sociale de solidarité des sociétés qui vient combler leur besoin de financement. Les autres régimes, les régimes complémentaires, sont réellement autonomes financièrement, et doivent s'équilibrer uniquement à l'aide des cotisations de leurs assurés.

### LES REGIMES DE BASE

Les régimes de base du RSI ont un financement particulier. Outre les cotisations et contributions sociales (les cotisations et la CSG) qui sont des ressources apportées par les assurés, une part de leur financement est également assuré par diverses ressources externes : la compensation démographique, le Fonds de solidarité vieillesse (FSV) pour la seule branche vieillesse et la Contribution sociale de solidarité des sociétés (CSSS) pour l'ensemble des branches.

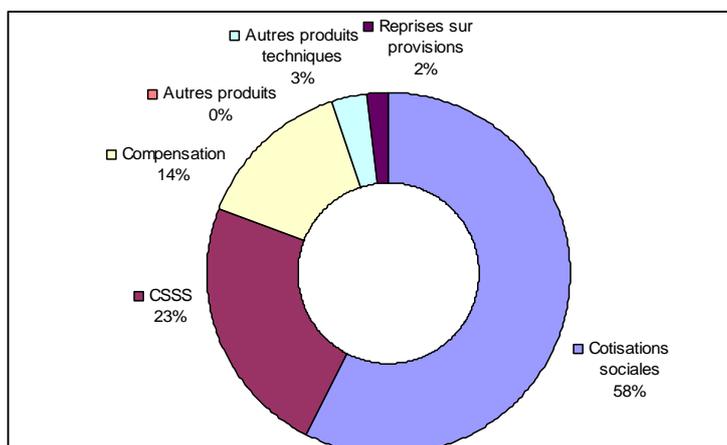
En 2007, le montant total de CSSS perçu par le RSI s'établit à 3 308,7 M€. La part de la CSSS dans les produits de la branche maladie est de 19%, tandis que dans les régimes de base vieillesse, elle oscille entre 23% et 24%.

### LES REGIMES VIEILLESSE DE BASE

Les cotisations sociales représentent plus de la moitié de leurs produits. Elles se composent principalement des cotisations des actifs. La contribution sociale de solidarité des sociétés (CSSS) est la deuxième source de financement pour les régimes artisans et commerçants, après les cotisations de leurs assurés et permet d'équilibrer les résultats de ces régimes (une régularisation pouvant intervenir l'année suivante). Le recouvrement de cette contribution est assuré par le RSI pour le compte de l'Etat, et son reversement se fait en faveur des régimes de base du RSI ainsi que du Fonds de solidarité vieillesse. La branche vieillesse du RSI a reçu en 2007 de la CSSS 754,2 M€ pour les artisans et 908,1 M€ pour les commerçants.

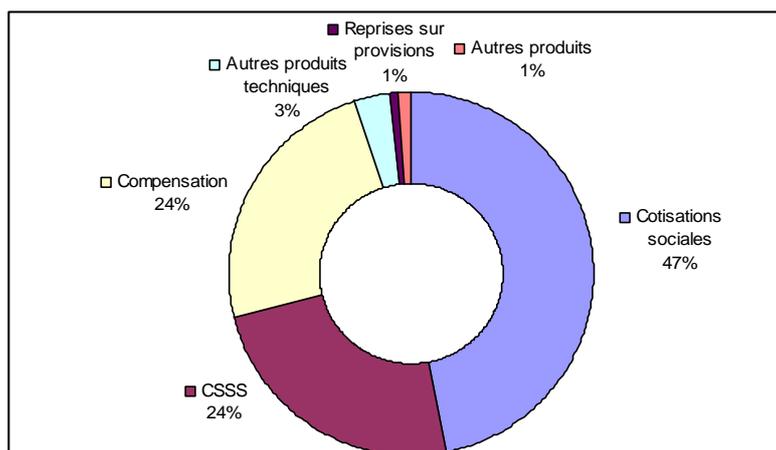
Une autre ressource de ces régimes provient de la compensation démographique. Comme les régimes de Sécurité sociale connaissent des évolutions démographiques différentes, entraînant des déséquilibres au niveau national, un système de compensation entre régimes a été mis en place. Ce principe existe tant pour la branche maladie que pour la branche vieillesse. Les régimes excédentaires (en terme de démographie) reversent une partie de leurs ressources aux régimes déficitaires sur la base d'une prestation moyenne servant de base aux calculs. A la différence de la branche maladie, les régimes vieillesse de base du RSI, dont la situation démographique est défavorable, sont bénéficiaires de cette compensation. Ils ont reçu en 2007 436,5 M€ pour les artisans (troisième source de financement) et 936,7 M€ pour les commerçants (près du quart des produits du régime de base dans cette branche).

#### Répartition des produits du régime vieillesse de base des artisans en 2007



Source : RSI- DCF

## Répartition des produits du régime vieillesse de base des commerçants



Source : RSI- DCF

## LE REGIME DE BASE EN MALADIE

Le régime de base maladie fonctionne de façon analogue. Ses ressources dépendent également pour une part de la CSG (qui s'est substituée à une partie des cotisations). En termes de financement, la différence majeure avec les régimes vieillesse de base du RSI provient de la compensation démographique maladie. En effet, le régime maladie des travailleurs indépendants est considéré comme excédentaire dans la compensation, compte tenu d'un rapport démographique favorable. A ce titre, il a versé en 2007, 1 314 M€ (dont 89 M€ de régularisation au titre de l'année 2006), qui pèse pour 15 % dans le total de ses charges. Les montants payés sont en progression très rapide d'année en année : ils représentaient à peine 400 M€ en 1996. La progression rapide du nombre de cotisants s'est, en effet, assortie sur la dernière décade d'une diminution du nombre d'ayants droit .

## LES PRESTATIONS SUPPLEMENTAIRES

Il s'agit des IJ des artisans et des commerçants qui sont financées indépendamment du régime de base. Ce financement se rapproche de celui des régimes vieillesse complémentaires. Depuis le 1<sup>er</sup> juillet 2007, les opérations financières se rapportant aux prestations supplémentaires versées aux artisans et aux commerçants sont suivies dans une seule section, les régimes d'IJ ayant été unifiés.

## LES REGIMES COMPLEMENTAIRES

A la différence des régimes de base, les régimes complémentaires ont un financement assuré exclusivement par des ressources internes : cotisations et produits financiers.

## LES REGIMES COMPLEMENTAIRES VIEILLESSE

Les produits financiers constituent une des clés du financement de ces régimes qui sont des régimes fonctionnant en répartition provisionnée : l'objectif est de constituer dans chacun d'eux un véritable fonds de réserve permettant, le moment venu, de faire face aux besoins de financement du régime. L'idée est donc de bâtir un système intermédiaire entre la répartition et la capitalisation, dans lequel les risques financiers sont mutualisés entre les différentes générations, de façon à garantir le paiement des futures prestations.

### Artisans

Le régime complémentaire vieillesse des artisans a atteint la fin de sa montée en charge dans un contexte démographique défavorable (arrivée à l'âge de la retraite de la génération du baby-boom et départs anticipés avant 60 ans). Le taux de cotisation pour ce régime est resté inchangé en 2007 (à 7%). Les ressources sont composées principalement des cotisations sociales (925,5 M€, soit 67% du total) et des produits financiers (28%). Ces derniers ne représentaient que 16 % de ces ressources un an plus tôt, l'année 2007 étant le résultat d'importantes cessions d'actifs. Le résultat du régime

complémentaire vieillesse artisans reste excédentaire et augmente même de 18% entre 2006 et 2007 pour atteindre 316 M €. Les prestations versées en 2007 (756,7 M€) restent inférieures aux cotisations émises (925,5 M€) : le solde technique des cotisations et des prestations, c'est-à-dire le résultat technique, reste donc, lui aussi, excédentaire.

### **Commerçants**

Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2004, les commerçants bénéficient d'une retraite complémentaire obligatoire en points, versée à partir de 60 ans ou de 56 ans dans le cadre d'un départ anticipé. Ce nouveau régime de retraite complémentaire remplace le régime obligatoire des conjoints, qui versait un complément de retraite aux adhérents mariés remplissant certaines conditions de durée d'assurance, de mariage et de ressources.

Le nouveau régime reprend les droits acquis dans le régime des conjoints jusqu'au 31/12/2003, date de sa fermeture définitive et crée un droit nouveau, le compte minimum point (CMP) pour tous les assurés célibataires ayant cotisé au régime des conjoints.

Le taux de la cotisation de la retraite complémentaire obligatoire est fixé à 6,5 % du BIC dans la limite de 3 plafonds.

Une réversion à 60 % pour le conjoint survivant est servie sous des conditions de cumul avec les droits propres du conjoint peu restrictives.

En 2007, les cotisations émises au titre du nouveau régime complémentaire obligatoire ont été de 832 M€ pour un montant de prestations servies de 383 M€. Le résultat excédentaire du régime, 390 M€, est normal compte tenu de la montée en charge de ce régime. Les réserves constituées permettent de réaliser des produits financiers qui viennent abonder leurs recettes.

### **LE RCEBTP**

---

Le régime complémentaire des entrepreneurs du bâtiment et des travaux publics (RCEBTP) ne reçoit plus de cotisations depuis sa mise en extinction le premier janvier 1998. Il est donc appelé à disparaître progressivement. Il est financé de façon quasi exclusive par la CSSS.

### **LES REGIMES INVALIDITE DECES**

---

#### **Artisans**

Pour les artisans, les deux prestations d'invalidité et de décès sont regroupées au sein d'un même régime (RID). En 2007, le régime a émis 194,8 M€ de cotisations et versé 141 M€ de prestations (avantages principaux, majorations et autres). En 2007, le résultat du régime est de 37,6 M€, toujours fortement excédentaire malgré une diminution du taux de cotisation qui est passé de 2% à 1,8% à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2007. L'équilibre à moyen terme du RID ne s'en trouve pas fragilisé.

#### **Commerçants**

Pour les commerçants, les prestations invalidité et décès sont servies par deux régimes distincts, financés par des taux de cotisations spécifiques. Ces deux régimes sont toujours excédentaires en 2007 : + 45,4 M€ pour l'invalidité et + 7,2 M€ pour le décès alors même que les produits diminuent. Cette baisse est imputable à la baisse du taux de cotisation, 1,3% contre 1,5% en 2006, en contrepartie, le taux de cotisation des indemnités journalières a été augmenté. La montée en charge des nouvelles prestations servies en cas d'invalidité partielle chez les commerçants se poursuit en 2007, conformément aux perspectives d'équilibre du régime à moyen terme.